



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2023- 029
modifiant le phasage d'exploitation et les garanties
financières de la carrière de sables siliceux exploitée
par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE, sur le
territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et
PARCY-TIGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux exploitée par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2022 par M. Franck EVANO, Directeur général de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE, qui sollicite des modifications de phasage et des garanties financières relatives à l'exploitation de sa carrière ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,



2. l'exploitant demande à modifier les garanties financières mises en place pour correspondre à une phase d'exploitation d'attente, le justifie et fournit un plan correspondant à l'état le plus défavorable de remise en état,
3. la modification des conditions d'exploitation présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
4. les garanties financières sont recalculées en prenant en compte les modifications.
5. l'exploitant a indiqué par courrier du 13 janvier 2023 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE - dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE - sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19 décembre 2013 et à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06 janvier 2016, est remplacé par celui-ci :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2510.1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière à ciel ouvert de sables siliceux. Superficie autorisée : 62ha 20a 88ca Superficie exploitable : 34ha 13a 45ca Tonnage de sables extraits : 550 000 t/an maximum 400 000 t/an en moyenne Volume total de sables à extraire : 4 250 000 m3	A
2515.1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Unité de traitement des sables, comprenant : - 1 sauterelle cribleuse - 4 silos de stockage de sable sec de 400 t unitaire - 4 cyclones - 2 essoreurs - 2 bâtiments stockage de 3 000 t de sables secs (vrac et conditionnés) - une installation de floculation et de traitement de l'eau Puissance totale installée : 722 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de séchage du sable, pour une puissance thermique de 13,9 MW.	DC
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une cuve de 23 t de GNL	DC

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration avec Contrôle

Article 3 – PHASAGE

Le phasage évoqué à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19 décembre 2013, dont le principe et les plans ont été modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06 janvier 2016, est suspendu et est limité aux conditions mentionnées sur le plan de calcul des garanties financières figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06 janvier 2016.

Le secteur 1 doit être remis en état avant la dernière période quinquennale.

Ce phasage est susceptible d'être de nouveau modifié par arrêté, après transmission par l'exploitant d'un rapport à connaissance du préfet relatif toute modification des conditions d'exploitation, notamment à celle de l'exploitation du chemin communal « du Fond du Roy » et des terrains situés au-delà de celui-ci, avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées au chapitre 1.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19 décembre 2013 et aux articles 1.3. et 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/004 du 06 janvier 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2. du présent arrêté.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées pour la fin de la 3 ^e et la 4 ^e période quinquennale		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant des garanties financières indicatif actualisé en décembre 2022 (TP01 et TVA en vigueur au 01/09/2022) ($\alpha = 1,25$)
2022 – 2025	786 399 €	1 073 834 €
2025 – 2030	786 399 €	1 073 834 €

4.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.5. Révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19 décembre 2013 et à l'article 3 du présent arrêté.

4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 1.8.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/165 du 19 décembre 2013 et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune des SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE.

À Laon, le

13 FEV. 2023

13 FEV. 2023


Thomas CAMPEAUX

ANNEXE SUSPENSION DU PLAN DE PHASAGE / GARANTIES FINANCIÈRES

